

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION – GUINGUETTE

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'organisation d'une animation estivale, une guinguette, le vendredi 30 août 2024 dont M. TAVERNIER, adjoint au maire est en charge du projet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation et de stationnement dans l'espace destiné à la manifestation, à l'occasion de l'organisation d'une guinguette et de la présence d'une restauration, rue des Erables, le vendredi 30 août 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison du déroulement d'une guinguette, de la mise en place d'une piste de danse, d'une scène et de la présence d'un espace dédié à la restauration. Le stationnement qualifié de gênant sera interdit rue des Erables entre le n°1 et la rue des Platanes du lundi 26/08/2024 à 08h00 au samedi 31/08/2024 à 18h00, sauf véhicules autorisés. La circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules autorisés (véhicules de secours, forces de l'ordre et organisateurs) du vendredi 30/08/2024 à 07h00 au samedi 31/08/2024 à 12h00. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de sécurité et une signalisation.

Article 2 : Les barrières, les panneaux de signalisation d'interdiction et de « ROUTE BARREE » ainsi que l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques de la commune. Le maintien du dispositif (barrières, signalisation et affichage de l'arrêté municipal) et le respect des mesures de circulation seront à la charge de l'association, partenaire de la manifestation (Association BIELLES ET PISTONS). Cette dernière s'engage à disposer du personnel suffisant afin d'informer tout spectateur de cette manifestation.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- SDIS

Fait à ESCHAU, le mardi 23 juillet 2024
Le Maire,

Yves SUBLON

